

Délibération n°8
Autorisation de recourir à des vacataires

- VU le code général de la fonction publique,
VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34.

EXPOSÉ

Afin de faire face à des surcroits d'activité, des missions ponctuelles, ou à des activités spécifiques, le Crous Lorraine peut avoir recours :

- à des contrats à durée déterminée pour des activités ne correspondant pas à un besoin permanent mais à un besoin ponctuel lié à un surcroît d'activité, en application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat,
- à des contrats horaires étudiants lorsque les activités relèvent des dispositions des articles L. 811-2 et D. 811-1 du code de l'éducation aux termes desquels les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements de l'enseignement supérieur et de la vie étudiante, ainsi qu'aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.

Le Crous Lorraine souhaite aujourd'hui renforcer son dispositif d'emplois en ayant recours à des vacations.

Le recrutement de vacataires est nécessaire aux besoins du Crous Lorraine pour effectuer des missions spécifiques et ponctuelles à caractère discontinu, rémunérées à la vacation et après service fait.

Ces missions d'appui concernent des actes déterminés qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique de l'Etat.

Les domaines concernés sont la restauration, l'hébergement, la gestion administrative et financière, l'accompagnement dans le domaine de la formation et l'expertise sur certaines thématiques.

Les personnels vacataires peuvent être des personnes extérieures au Crous Lorraine ou des personnels déjà en poste. S'il s'agit de personnels du Crous Lorraine, la vacation se fait dans le cadre d'un cumul d'activités soumis à autorisation et uniquement pour des activités accessoires distinctes de leur activité principale et en dehors de leurs obligations de service.

La rémunération des personnels vacataires recrutés est octroyée selon les modalités définies par le Conseil d'Administration du Crous Lorraine.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine approuve le recrutement de vacataires pour effectuer des missions correspondant à un besoin ponctuel et non à un besoin permanent. Ce besoin ponctuel peut toutefois être satisfait sur plusieurs mois ou plusieurs années par le biais du recours à la vacation.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération des vacataires selon les modalités suivantes :

- Les vacataires exerçant au Crous Lorraine sont rémunérés sur la base des taux horaires bruts suivants, étant précisé que ces taux sont indexés sur la valeur du point d'indice et seront révisés automatiquement afin de tenir compte des évolutions du taux horaire brut du SMIC.

Le calcul du taux de base est le suivant : SMIC horaire brut selon le taux en vigueur + 10% au titre des congés annuels.

Activité rémunérée	Correspondance avec le taux de base	Montant (en brut) à titre indicatif, selon le taux horaire brut du SMIC en vigueur
Mission de niveau catégorie C	100%	13,22 €
Mission de niveau catégorie B	120%	15,87 €
Mission de niveau catégorie A	150%	19,83 €
Mission d'expertise	180%	23,80 €

- Dans le cadre des vacances, les agents n'ont ni droit aux congés payés, l'indemnité étant incluse dans le forfait, ni aux compléments obligatoires de rémunération (indemnité de résidence et supplément familial de traitement). De plus, les agents ne bénéficient pas des dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique (formation, indemnité de fin de contrat, etc.). Les frais de déplacement pourront faire l'objet d'un remboursement selon la note en vigueur relative aux frais de déplacement professionnels au sein du Crous Lorraine.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 28

Quorum exigé : 10

Administrateurs présents : 17

Administrateurs représentés : 9

Total : 26

Décompte du vote :

ABSTENTION : 2

POUR : 24

CONTRE :

Fait à Nancy, le 3 mars 2026

Le Président du Conseil d'Administration
Gaudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est